

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère  
de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

---

Ministère  
de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

---

Arrêté      **26 JUIN 2024**

**portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) des Basses Molières (Ardennes)  
et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et  
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2007 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Mont-Dieu ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 janvier 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune du Mont-Dieu en date du 3 mai 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis réputé favorable du préfet du département des Ardennes en date du 3 mai 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 3 mai 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2023 ;
- Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

## Arrêtent

### Article 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Basses Molières, d'une superficie de 107,72 ha, en forêt domaniale du Mont-Dieu (commune du Mont-Dieu - département des Ardennes).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30.

### Article 2

L'objectif principal de la RBI des Basses Molières est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'un complexe de milieux forestiers alluviaux, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

### Article 3

Les parties de la forêt domaniale du Mont-Dieu visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2023-2042.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

### Article 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
  - des routes forestières situées sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit (y compris pour la régulation des ongulés) ;
  - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- 
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.
  - Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
  - Travaux pouvant être nécessaires à la renaturation de cours d'eau.
  - Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
  - Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable.

Toute création d'infrastructure est interdite.

Tous travaux susceptibles de perturber l'alimentation hydrique des milieux humides de la réserve sont interdits.

#### Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules est interdite, y compris vélos, chevaux et autres animaux de monte, autres engins de déplacement personnel, engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, et à l'exception :
  - des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris études scientifiques et régulation des ongulés) ou pour des opérations de police ou de secours ;
  - de la circulation des ayants-droit sur la route forestière du Chemin Neuf.
- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 4. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception :
  - des actions de gestion de la réserve prévues à l'article à l'article 4,
  - des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF.
- L'introduction de toutes espèces végétales ou animales est interdite.
- La création de toute nouvelle desserte (chemin ou sentier) est interdite.
- L'usage de drones est interdit, sauf pour des études ou autres motifs devant faire l'objet d'une autorisation spéciale par l'ONF.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF, subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

## Article 6

Le plan de gestion de la RBI des Basses Molières, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100301 dénommée « *Forêt du Mont-Dieu* ».

## Article 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

## Article 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale des feux en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF de :
  - la réalisation de tous travaux non prévus au plan de gestion, notamment la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,
  - l'organisation de toute manifestation collective,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial)

## Article 9

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie de la commune du Mont-Dieu.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre  
de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

  
Marie-Aude STOFER

Le ministre  
de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de  
la restauration des écosystèmes  
terrestres

Philippe  
ROGIER  
philippe.rogier  
er

Signature numérique de Philippe  
ROGIER philippe.rogier  
Date : 2024.06.21 19:35:39 +02'00'